Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260504-26_066-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE SAINT BRIEUC

COMMUNE DE PLOEUC-L'HERMITAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

066 TG

Date de convocation : 28/04/2026

Date d'affichage : 28/04/2026

Nombre de conseillers
En exercice : 29
Présents : 28
Votants : 29

L'an deux mille vingt-six
Le quatre mai à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle multifonctions, Le Paly, en séance publique sous la présidence de Monsieur Thibaut GUIGNARD, Maire,

Étaient présents :

Madame Chantal **BALLOUARD,** Madame Aurélie **BOISHARDY,** Monsieur Loïc **BRESSET,** Madame Séverine **CLAUDEL,** Monsieur Vincent **COPPOLA**, Monsieur Nicolas **DAGORN,** Madame Anne **DENIS**, Madame Françoise **DUQUENNE**, Monsieur Éric **FARAMUS**, Madame Nelly **FARRENC,** Madame Stéphanie **GEORGELIN,** Monsieur Jean-Benoît **GORIN**, Monsieur Cyrille **GOUÉDARD,** Monsieur Thibaut **GUIGNARD,** Monsieur Thierry **GOUYETTE,** Monsieur Patrick **HENRIOT,** Monsieur Benoît **LAILLET,** Madame Émeline **LAUBÉ**, Monsieur Nicolas **LE FEUVRE**, Monsieur Sylvain **LE GARREC**, Madame Donatienne **LE RIGOLEUR,** Madame Anne **LE TOUZIC,** Monsieur Yann **PASCO,** Monsieur Gérard **PHILIPPE,** Madame Joséphine **PIGNON,** Madame Nathalie **RIO,** Madame Christine **TARDIVEL,** Madame Marie-Claire **THÉRIN.**

Absent(s) ayant donné un pouvoir :

Monsieur **Lionel LAUBÉ,** absent, donne pouvoir à Monsieur **Nicolas DAGORN.**

Absente excusée :

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Chantal **BALLOUARD**.

N°26/066

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260504-26_066-DE

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION – REQUALIFICATION DU QUARTIER DE LA MADELEINE

TG

Rapporteur : *Monsieur Vincent Coppola*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

La commune de Plœuc-L'Hermitage est engagée depuis plusieurs années dans une démarche globale de revitalisation de son centre-bourg, notamment dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » et de l'Opération de Revitalisation du Territoire portée par Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Dans ce contexte, le quartier de la Madeleine constitue un secteur stratégique du centre-bourg, aujourd'hui marqué par la présence de friches urbaines et de bâtiments devenus obsolètes ou vacants. Ce site, en cœur de centralité, représente une opportunité majeure de reconquête urbaine et de renforcement de l'attractivité communale.

La commune a engagé une démarche de plan-guide ayant permis de définir les grandes orientations de recomposition urbaine du site et d'identifier les enjeux principaux de reconversion foncière et de requalification du quartier. Les études complémentaires relatives aux diagnostics de pollution (amiante, plomb, sols) ainsi qu'à l'analyse de la biodiversité seront réalisées préalablement à la mise en œuvre opérationnelle du projet.

Le projet de requalification vise à transformer ce secteur en un nouveau quartier de centralité, apaisé et structurant, intégrant notamment des équipements publics et des logements, ainsi qu'un aménagement qualitatif des espaces publics.

Il comprend en particulier :

- La déconstruction des bâtiments existants,
- La dépollution et la remise en état du site,
- La création de voiries de desserte et de réseaux divers,
- La réalisation de cheminements doux sécurisés,
- La création d'espaces verts et la renaturation des sols,
- La création de stationnements intégrés et paysagers.

Cette opération s'inscrit pleinement dans les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols, de revitalisation des centralités rurales et d'amélioration du cadre de vie des habitants.

À l'issue des travaux de recyclage foncier et d'aménagement des espaces extérieurs, le site fera l'objet d'un projet de recomposition urbaine visant à redonner une fonction active et structurante à ce secteur central du bourg.

Ce projet comprendra notamment :

- La création de logements diversifiés permettant de répondre aux besoins en parcours résidentiel ;
- L'implantation d'une maison de santé pluridisciplinaire ;
- Et, à l'issue des réflexions menées avec les élus et partenaires du territoire, la programmation éventuelle d'équipements complémentaires tels qu'une maison d'assistantes maternelles (MAM) ou un espace d'animation type "Patat'As".

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260504-26_066-DE

TG

Plan de financement estimatif :

Dépenses	Montants HT	Recettes	Montants	% arrondi
Acquisitions	545 200 €	Revente terrains à bâtir	264 000 €	10
Etudes	52 150 €	Fonds Vert	533 000 €	20
Déconstruction, dépollution et remise en état du site	. 199 650 €	Autofinancement	1 822 000 €	. 70
Aménagements (voiries, réseaux, espaces publics, espaces verts)	1 822 000 €			
TOTAL	2 619 000 €		2 619 000 €	100 %

Il convient de délibérer afin d'autoriser M. Le Maire à déposer une demande de subventions auprès des potentiels financeurs tel que l'Etat.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

Après en avoir délibéré, ***22 voix pour, 7 voix contre***

- ***VU*** *le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Approuve le projet présenté et le plan de financement prévisionnel.

Article 2 : Autorise le Maire à apporter toute modification au plan de financement prévisionnel.

Article 3 : Autorise le Maire à solliciter des subventions auprès de tout financeur (Europe, Etat, Région, Département, Inter communautés…).

Article 4 : Autorise le Maire à signer tout document afférent au dossier de demande de subvention.

Article 5 : Charge Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance	Le Maire
Madame Chantal **BALLOUARD**	M. Thibaut **GUIGNARD**
Mme Ballouard	

MAIRIE DE PLŒUC-L'HERMITAGE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
22150

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 12/05/2026 ET ADRESSÉE À M. LE PRÉFET DE SAINT BRIEUC LE 12/05/2026 ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT À LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat